

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-121255-221

DATE : 10 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE IAN DEMERS, J.C.S.**

---

**THIERRY LINDOR**  
Demandeur

c.

**RE/MAX L'ESPACE**  
Défenderesse

et

**CLAUDE ALLARD**  
**BRUNO BERNATCHEZ-ST-AUBIN**  
**MARIE MICHÈLE DAVIAU**  
Mis en cause

---

### JUGEMENT

---

#### SURVOL

[1] Au moment des faits pertinents à la présente affaire, Thierry Lindor était un agent immobilier. À compter du mois de septembre 2017, il était un représentant autonome de

la bannière Re/Max. En son nom personnel, il a conclu avec Re/Max L'Espace un contrat de courtage.

[2] En 2017, il a généré des commissions de 199 241,50 \$. Pour l'année d'imposition 2017, Re/Max L'Espace a produit un relevé 1 sur lequel elle a inscrit le même montant à la case O (autre revenu). Monsieur Lindor n'a pas inclus le montant dans sa déclaration de revenu. Il estime qu'il aurait dû être versé et inscrit au compte d'une personne morale. À plusieurs reprises à compter de 2018, il a demandé à Re/Max de corriger le relevé.

[3] En 2019, l'Agence du revenu du Québec a établi une cotisation dans laquelle elle a inclus le montant de 199 241,50 \$, de même qu'un autre revenu non déclaré, et réclamé la somme de 63 913,07 \$, intérêts et pénalités compris. Monsieur Lindor estime qu'aucun impôt ne lui est imputable; il demande à la Cour d'ordonner à Re/Max d'émettre un relevé qui reflète la réalité ou le dédommager en conséquence.

[4] La demande introductive d'instance de M. Lindor sera rejetée. En vertu du contrat passé avec Re/Max, M. Lindor était le seul bénéficiaire des commissions. Le relevé 1 ne souffre pas d'erreur. En le produisant au nom de M. Lindor, Re/Max a respecté la relation juridique qui existait entre les parties. Le fait qu'elle ait transféré les commissions dans le compte bancaire d'une personne morale ne modifie pas la relation juridique des parties.

## **ANALYSE**

### **1. La demande introductive d'instance n'est pas prescrite**

[5] Le délai de prescription de trois ans pour faire valoir un droit personnel s'applique<sup>1</sup>. Les parties divergent quant au point de départ de la prescription; M. Lindor le place au moment où il a appris au mois de novembre 2019 que Re/Max avait émis un relevé 1. Re/Max le situe au plus tard au mois de février 2018, mais n'en a pas fait la preuve selon la prépondérance des probabilités.

#### **1.1. La prescription commence à courir lorsque les éléments constitutifs de la responsabilité civile sont présents**

[6] Le délai de prescription prévu par l'art. 2925 du C.c.Q. est extinctif; il libère Re/Max de toute obligation qu'elle pourrait avoir envers M. Lindor<sup>2</sup>. Il est calculé à compter du jour suivant le jour où le droit d'action prend naissance<sup>3</sup>. La détermination du point de départ est une question hautement factuelle<sup>4</sup>. Vu l'effet extinctif de la prescription, Re/Max porte le fardeau de la prouver<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Code civil du Québec (C.c.Q.)*, art. 2925.

<sup>2</sup> *C.c.Q.*, art. 2875, 2921.

<sup>3</sup> *C.c.Q.*, art. 2879 al. 1, 2880 al. 2; *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29, [2017] 1 R.C.S. 575, 581, par. 11 (**Pellerin**); *Morin c. Canadian Home Assurance Co.*, [1970] R.C.S. 561, 565.

<sup>4</sup> *Pellerin*, [2017] 1 R.C.S. 575, 581, par. 11.

<sup>5</sup> *C.c.Q.*, art. 2803 al. 2; *Djamad c. Banque Royale du Canada*, 2021 QCCA 371, par. 22 (**Djamad**).

[7] Le calcul est différent selon la nature du recours. En matière extracontractuelle, le droit d'action naît lorsque la faute, le préjudice et lien de causalité sont réunis<sup>6</sup>; en matière contractuelle, « dès que l'obligation de son débiteur est née et exigible »; le moment varie selon les circonstances, particulièrement « selon les modalités du contrat »<sup>7</sup>.

[8] Quelle que soit la nature du recours, le droit d'action ne naît que si le demandeur a été en mesure de savoir qu'il a été victime d'une faute qui lui a causé un préjudice<sup>8</sup>. La règle s'applique de la même manière aux deux régimes de responsabilité civile parce que les éléments constitutifs sont les mêmes : faute — « respect des règles de conduite » et manquement au « devoir d'honorer les engagements [qu'une personne] a contractés » —, préjudice et lien de causalité<sup>9</sup>.

[9] Ainsi, il ne suffit pas que le demandeur craigne, redoute ou soupçonne qu'il est la victime d'une faute qui lui a causé un préjudice. Il sait seulement s'il a été confronté à des indices suffisants de la commission d'une faute et de la cristallisation du préjudice. Il est entendu que le fondement de chaque élément de la responsabilité doit être sérieux<sup>10</sup>. La suffisance des indices oblige le demandeur à faire « preuve d'une diligence raisonnable dans la recherche des faits »<sup>11</sup>.

[10] Lorsqu'un recours dépend du jugement dans une autre affaire, les éléments de la responsabilité civile se cristallisent au moment où le jugement a été rendu<sup>12</sup>.

## 1.2. Le litige est de nature contractuelle

[11] Le fondement de la demande introductive d'instance est contractuel. Le litige entre les parties découle de l'entente qu'elles ont conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2017<sup>13</sup>. Je tiendrai pour acquis que l'obligation d'émettre des relevés fiscaux est implicite à l'entente.

---

<sup>6</sup> *Laniel Supérieur inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2019 QCCA 753, par. 41 (**Laniel inc.**), repris notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 14–19 (**Weynant**).

<sup>7</sup> *Pellerin*, [2017] 1 R.C.S. 575, 582, par. 12.

<sup>8</sup> Voir, pour l'application de la règle en matière extracontractuelle : *Pelletier c. Demers*, 2021 QCCA 252, par. 33 (**Pelletier**); *Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 823, par. 48 (**Relais inc.**), autor. ref. [2021] 1 R.C.S. xiv; *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCA 42, par. 652, autor. ref. [2020] 3 R.C.S. x; voir également, en matière contractuelle : *Martin Bédard*, 2024 QCCA 730, par. 135.

<sup>9</sup> Comparer les art. 1457 al. 1–2 et 1458 al. 1–2 du C.c.Q.

<sup>10</sup> *Laniel inc.*, 2019 QCCA 753, par. 41, repris notamment dans *Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 14–19; *Girard c. 9220–8883 Québec inc.*, 2022 QCCA 695, par. 8; *Pelletier*, 2021 QCCA 252, par. 33.

<sup>11</sup> *Djamad*, 2021 QCCA 371, par. 39.

<sup>12</sup> *Relais inc.*, 2020 QCCA 823, par. 49–51; *Laniel inc.*, 2019 QCCA 753, par. 49.

<sup>13</sup> Pièce D–3, convention de courtier immobilier (1<sup>er</sup> septembre 2017).

### **1.3. Re/Max n'a pas prouvé que la prescription a commencé à courir en 2018**

[12] Le 29 janvier 2018, Re/Max a émis le relevé 1 pour l'année d'imposition 2017<sup>14</sup>. Il est émis au nom de M. Lindor et indique son adresse personnelle<sup>15</sup>.

[13] Monsieur Lindor nie l'avoir jamais reçu comme il nie qu'un espace de pigeonnier lui était réservé aux bureaux de Re/Max, où il passait rarement, ou qu'une employée de Re/Max le lui ait apporté. Il aurait pris connaissance du relevé au mois de novembre 2019 seulement.

[14] Cette affirmation n'est pas crédible. Si effectivement, les documents fiscaux qui le concernent étaient acheminés à son cabinet comptable, comment expliquer qu'il n'ait pas été informé du relevé 1 avant le mois de novembre? L'Agence du revenu du Québec a établi une cotisation à son égard pour l'année d'imposition 2017 le 29 août 2019. Elle a fait passer le revenu déclaré de moins de 17 000 \$ à plus de 300 000 \$ et réclamé près de 65 000 \$. Il est tout à fait invraisemblable que le cabinet ait attendu encore cinq mois pour en aviser M. Lindor, surtout que la somme portait déjà intérêt et continuait de porter intérêt jusqu'au paiement final.

[15] Cela dit, Re/Max n'a pas présenté de preuve prépondérante de la connaissance du relevé et du préjudice qu'il aurait causé. Il s'agit d'inférences qui permettent de penser que M. Lindor a reçu le relevé au mois de février 2018. Les inférences sont relativement fortes considérant le peu de crédibilité de M. Lindor et son aptitude à occulter la vérité, que le Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a constatées au cours ses procédures disciplinaires portées contre lui<sup>16</sup>. Mais elles ne le sont pas suffisamment pour conclure à la prescription.

## **2. L'inclusion des gains de M. Lindor dans le relevé 1 pour l'année d'imposition 2017 n'est pas fautive**

[16] La position de M. Lindor suit le raisonnement suivant : les commissions auxquelles il avait droit en 2017 ont été versées dans le compte bancaire de 9293–1112 Québec inc. et les factures qu'il a reçues indiquent le numéro de TPS et TVQ de 9293; partant, Re/Max a erronément émis un relevé à son égard. Elle aurait dû émettre un relevé 1 à l'égard de 9293 pour l'année d'imposition 2017. Cependant, sa thèse ne correspond pas à la relation juridique entre les parties ni à l'entente intervenue avant le 6 septembre 2017.

[17] Entre 2014 et 2017, les parties étaient liées par un contrat de sous-franchise. 9293, enregistrée en 2013, exploitait la raison sociale Re/Max L'Espace Griffintown<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> Pièce D–6, capture d'écran de la production du relevé (29 janvier 2018).

<sup>15</sup> Pièce P–3, relevé 1 pour l'année d'imposition 2017.

<sup>16</sup> *Deschamps c. Lindor*, 2018 CanLII 28783, par. 24, 27, 37, sanction imposée par 2018 CanLII 45951; *Deschamps c. Lindor*, 2018 CanLII 35627, par. 43–44 et 2018 CanLII 6415, par. 91–102, conf. par 2018 QCCQ 10241, par. 2, 30, 33–34, 50.

<sup>17</sup> Pièce D–1, extrait du registre des entreprises.

Monsieur Lindor était titulaire d'un permis d'agent immobilier rattaché à 9293<sup>18</sup>. 9293 était titulaire d'un permis d'agence<sup>19</sup>.

[18] Selon M. Lindor, Re/Max a accepté de prendre en charge l'administration de 9293, en particulier la perception des commissions. Toutefois, la preuve documentaire contredit sa version : 9293 percevait elle-même ses commissions et recevait une facture quant aux redevances qu'elle devait payer à Re/Max en vertu du contrat de sous-franchise. Sur ce point, les pièces D-14 et D-15 sont univoques. Le témoignage au préalable de Claude Allard, président de Re/Max de même qu'une autre agence, va dans la même sens<sup>20</sup>.

[19] Partant, toute la thèse de M. Lindor s'écroule. Il est possible que dans le cadre de sa relation avec 9293, M. Lindor n'ait pas été salarié et sa rémunération ait consisté en des dividendes. Mais la preuve n'établit pas une entente selon laquelle Re/Max verserait les commissions de M. Lindor à 9293 pendant la durée du contrat de sous-franchise ou par la suite.

[20] Je souligne que le fonctionnement invoqué pour justifier la modification du relevé 1 n'a pas été allégué dans la demande introductive d'instance, originale ou modifiée. Dans la demande d'inscription pour instruction et jugement, il n'est pas allégué non plus alors que M. Lindor en fait la première question en litige. L'entente est d'autant moins crédible.

[21] En 2017, M. Lindor voulait diversifier ses activités. Après avoir reçu une offre d'une bannière concurrente, il a vendu certains de ses actifs à Re/Max<sup>21</sup> et s'est engagé envers elle à titre de « représentant autonome »<sup>22</sup>. Peu après l'entrée en vigueur de l'entente, le permis de 9293 a été révoqué<sup>23</sup>.

[22] Monsieur Lindor s'est engagé personnellement à agir comme courtier Re/Max. Au moment de signer l'entente, il n'avait pas de numéro de TPS et TVQ; il devait les fournir ultérieurement. L'entente prévoyait qu'il serait travailleur autonome<sup>24</sup> et devait maintenir en vigueur permis, licences et assurances<sup>25</sup>. La redevance de Re/Max s'élevait à 5 % du montant de chaque transaction<sup>26</sup>. Le texte de l'entente a été préparé par Re/Max à partir d'un modèle fourni par la bannière.

[23] Aucune clause ne prévoit que M. Lindor agit au nom de 9293 ou d'une autre entité ni prévoit le versement des commissions à 9293. Toute preuve contraire est irrecevable; aucun commencement de preuve<sup>27</sup> ne permet de modifier ou contredire l'entente<sup>28</sup>.

---

<sup>18</sup> Pièce D-2, chronologie du permis de M. Lindor.

<sup>19</sup> Pièce D-5, chronologie du permis de 9293.

<sup>20</sup> Voir p. ex., interrogatoire de Claude Allard, p. 110.

<sup>21</sup> Pièce P-11, contrat de vente d'actifs (1<sup>er</sup> septembre 2017).

<sup>22</sup> Pièce D-3, convention de courtier immobilier (31 août 2017).

<sup>23</sup> Pièce D-5, chronologie du permis de 9293.

<sup>24</sup> Pièce D-3, convention de courtier immobilier (31 août 2017), clauses 1, 3.5, 3.6, 3.9, 5-6, 13.

<sup>25</sup> Pièce D-3, convention de courtier immobilier (31 août 2017), clause 3.7.

<sup>26</sup> Pièce D-3, convention de courtier immobilier (31 août 2017), clause 9.

<sup>27</sup> C.c.Q., art. 2865.

<sup>28</sup> C.c.Q., art. 2863.

[24] En 2017, M. Lindor a conclu toutes ses transactions sous son nom et son permis de courtier<sup>29</sup>. Le rapport sommaire des transactions, les rapports de transaction, les états de compte sur lesquels sont calculés les redevances sont tous émis au nom de M. Lindor sur la base des renseignements qu'il a fournis au moment de la conclusion de la vente<sup>30</sup>.

[25] Il est vrai que les états de compte indiquent le numéro de TPS et TVQ de 9293, le paiement des commissions a été envoyé dans le compte bancaire de 9293 et les rapports n'incluent pas le nom du notaire instrumentant. Le témoignage des parties n'a pas permis de déterminer qui a fourni les renseignements. Monsieur Lindor a affirmé que Re/Max les a importés du profil de 9293, créé au début du contrat de sous-franchise. Monsieur Allard a avancé qu'un nouveau profil a été créé pour M. Lindor avec les renseignements qu'il a fournis<sup>31</sup>; autrement, il n'aurait pas été payé.

[26] Je retiens la thèse de Re/Max, plus compatible avec la preuve documentaire, qui établit que M. Lindor a transmis les renseignements bancaires de 9293. Je ne retiens pas celle de M. Lindor, qui infère du fait qu'il n'a pas transmis ses coordonnées bancaires ni numéros de TPS et TVQ que Re/Max a utilisé les renseignements de 9293 conformément à une entente qui n'a pas été prouvée.

[27] Quoi qu'il en soit, la relation juridique des parties demeure la même. Le statut de M. Lindor aussi : il était courtier immobilier au sens de l'art. 1 du *Règlement sur les permis de courtier et d'agence*<sup>32</sup>, mais il n'était pas une agence au sens de l'art. 6. La distinction est déterminante : l'art. 4 al. 1 de la *Loi sur le courtage immobilier*<sup>33</sup> exige que le courtier exécute « personnellement » les obligations découlant d'un contrat de courtage et l'art. 4 al. 3 lui interdit, s'il prend part à une opération de courtage par l'entremise d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis, de recevoir ou même réclamer une commission<sup>34</sup>. S'il voulait exercer le courtage par l'entremise d'une personne morale, ce qui est autorisé<sup>35</sup>, M. Lindor devait entreprendre des démarches en ce sens<sup>36</sup>. Il ne les a pas complétées.

[28] C'est pourquoi je retiens le témoignage de M. Allard : il croyait ne pas avoir le droit d'imputer des commissions à 9293 et a refusé de modifier le relevé 1 en conséquence. Il avait raison de le faire. Il n'a pas admis le contraire dans son témoignage hors cour<sup>37</sup>.

[29] Autrement dit, la relation juridique des parties a changé complètement au mois de septembre 2017. Monsieur Lindor n'exerçait plus ses activités de courtier pour le compte de 9293 dans le cadre d'un contrat de sous-franchise, mais en tant que courtier

---

<sup>29</sup> Pièce D-8, formulaires de promesse d'achat

<sup>30</sup> Pièce D-4, rapports divers.

<sup>31</sup> Voir p. ex., pièce D-9, renseignements bancaires.

<sup>32</sup> RLRQ, ch. C-73.2, r. 8, art. 1 (**Règlement**).

<sup>33</sup> RLRQ, ch. C-73.2.

<sup>34</sup> Voir également *Loi sur le courtage immobilier*, art. 13 al. 2, au même effet pour l'agence qui se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne qui n'est pas titulaire de permis.

<sup>35</sup> *Loi sur le courtage immobilier*, art. 22.1 et suiv.

<sup>36</sup> *Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité*, RLRQ, ch. C-73.1, r. 1, art. 34.1 et suiv.; *Règlement*, art. 5(13<sup>o</sup>).

<sup>37</sup> Voir interrogatoire de Claude Allard, p. 173.

Re/Max, sans intermédiaire. Du bout des lèvres, M. Lindor a reconnu en contre-interrogatoire qu'il a remarqué que la documentation ne portait que son nom, mais expliqué qu'il s'était plutôt attardé à sa performance, c.-à-d. aux montants qu'il récoltait, et qu'il n'a pas cru bon de demander de correction puisque les montants étaient versés dans le compte bancaire de 9293. Il est pour le moins surprenant qu'un courtier, en affaires depuis 2004, ne juge pas approprié de demander les corrections qui s'imposent en temps utile.

[30] Il lui revenait de le faire. Le payeur est responsable de transmettre au prestataire de services toute la documentation pertinente, comme les relevés fiscaux. Il ne lui revient pas de mettre à jour les renseignements personnels de celui qui reçoit le paiement<sup>38</sup>. Les dispositions invoquées par M. Lindor ne disent pas le contraire<sup>39</sup>. Il est vrai que le payeur doit émettre un relevé à l'égard du montant payé et énuméré à l'art. 1015 de la *Loi sur les impôts*, mais il est également vrai que le relevé doit être émis à l'égard du bénéficiaire d'un montant et non de celui qui le reçoit. Autrement, un contribuable pourrait simplement donner le numéro de compte bancaire d'une autre personne et éluder l'impôt en plaidant qu'il n'aurait pas reçu une commission ou un autre montant.

[31] Conséquemment, il importe peu, sur le plan fiscal, que 9293 ait reçu des sommes auxquelles elle n'a peut-être pas droit en vertu des règles du courtage immobilier ou que le paiement ne soit pas conforme à l'art. 1556 al. 1 du C.c.Q.

[32] Seul M. Lindor avait droit aux montants inscrits dans le relevé 1. S'il ne les a pas reçus, il doit les réclamer à 9293 ou entreprendre les recours que la loi fiscale met à sa disposition pour corriger ce qu'il perçoit comme une erreur<sup>40</sup> et qu'il n'a pas exercés<sup>41</sup>. Comme il ne réclame pas de Re/Max le versement des commissions, il faut comprendre qu'il en est satisfait.

[33] La conclusion aurait été la même si j'avais conclu, comme le plaide M. Lindor, que M. Allard avait effectivement promis de modifier le relevé 1.

[34] Au-delà de la qualification juridique des parties, le peu de crédibilité de la position de M. Lindor et de son témoignage affaiblit sa réclamation.

[35] La réclamation porte seulement sur le relevé 1 de l'année d'imposition 2017. Vu la faute imputée à Re/Max, l'émission du relevé T4A aurait logiquement été contestée. Mais elle ne l'est pas. Monsieur Lindor a affirmé que l'Agence du revenu du Canada a accepté d'échelonner les paiements alors que l'ARQ a exigé un paiement complet. Mais il ne s'agit pas d'une explication valable : peu importe l'échelonnement du paiement, l'émission d'un relevé est fautive ou ne l'est pas. Si elle est fautive, elle l'est pour les deux paliers fiscaux. Le prétendu engagement des autorités fiscales de modifier tous

---

<sup>38</sup> Voir par analogie, *Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du Syndicat canadien de la fonction publique et Ville de Longueuil*, 2019 CanLII 43235, par. 66–67; *Dupoux et Bombardier Aéronautique inc.*, 2015 QCCLP 5493, par. 37;

<sup>39</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, ch. I–3, art. 1015; *Règlement sur les impôts*, RLRQ, ch. I–3, r. 1, art. 1086R1.

<sup>40</sup> Voir la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, ch. A–6.002, art. 93.1.1, 93.1.10.

<sup>41</sup> Interrogatoire de Thierry Lindor, p. 67.

les relevés si le jugement de la Cour était favorable, qui en théorie pourrait élucider le problème, n'a pas été mis en preuve.

[36] La logique de M. Lindor est d'autant plus incompréhensible qu'il n'a pas contesté l'émission des relevés 1 et T4A pour l'année d'imposition 2018<sup>42</sup>. Les commissions qu'il a reçues sont pourtant inscrites comme autres revenus et revenu d'un travail autonome. Une fois de plus, l'explication ne tient pas : le solde à payer serait bas; il ne vaudrait pas la peine de le réclamer et cela suppose que M. Lindor accepte de payer un impôt dont il n'est pas redevable.

[37] Je note en passant que l'impôt à payer, comme plusieurs autres éléments, ne peut être vérifiée. Malgré ses engagements et l'ordonnance de la Cour le 12 décembre 2023, M. Lindor n'a toujours pas transmis tous les documents. Les rappels de Re/Max ne l'ont pas convaincu<sup>43</sup>. L'attitude de M. Lindor est profondément contradictoire : d'un côté, il demande l'assistance de la Cour pour le respect de ses droits alors que de l'autre, il n'a cure d'en respecter les règles.

[38] Les conclusions recherchées sont contradictoires également. D'un côté, M. Lindor demande la correction du relevé 1; de l'autre, il demande également que Re/Max lui verse l'impôt qu'il estime ne pas devoir payer. Alors, la correction du relevé 1 deviendrait inutile. Par ailleurs, il réclame le montant total de l'impôt établi par l'ARQ alors que la cotisation comprend les 199 214,50 \$ versés par Re/Max et un autre montant, qui n'a aucun lien à la présente affaire, et qui nécessairement rehausse l'impôt payable. Si la demande avait été accueillie, il aurait fallu diminuer la réclamation pour en tenir compte. Confronté à ces difficultés, M. Lindor a donné au paiement de l'impôt un caractère subsidiaire.

[39] Monsieur Lindor n'a pas prouvé que le relevé 1 a été émis illégalement ou contient des erreurs qu'il fallait corriger. En l'absence de faute, il n'est pas nécessaire d'examiner le préjudice allégué et les dommages-intérêts réclamés.

## **CONCLUSION**

[40] Pour ces motifs, le Tribunal :

[41] **REJETTE** la demande introductive d'instance;

[42] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

---

IAN DEMERS, J.C.S.

M<sup>e</sup> Pradelle Nkwendjeu Yimga  
EXCELSIOR AVOCATS

---

<sup>42</sup> Pièce D-10, relevés fiscaux.

<sup>43</sup> Pièce D-7, correspondance.

500-17-121255-221

PAGE : 9

Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Martin Fortier

FORTIER, D'AMOUR, GOYETTE s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse et des mis en cause

Dates de l'audience : 9–10 mars 2026